

Conditions Générales pour Emprunteurs (CG Emprunteur)

Switzerland AG

27.4.2021 (Version 1.5)

1. Plateforme

- 1.1. La plateforme www.lend.ch (la **Plateforme**) permet aux emprunteurs (les **Emprunteurs**) de conclure un contrat de prêt avec Switzerland SA, Hofackerstrasse 13, 8032 Zurich (le Prêteur) et les investisseurs (les **Investisseurs**) d'acheter et de transférer le contrat ou de céder les créances de prêt résultant du contrat de prêt. Le Prêteur est également l'opérateur de la Plateforme. Aucun contrat de prêt n'est conclu entre l'Emprunteur et les Investisseurs. Le Prêteur est soumis à la législation sur le blanchiment d'argent et est agréé en tant que Prêteur en vertu de la loi sur le crédit à la consommation.
- 1.2. Le Prêteur a le droit de modifier ces CG Emprunteur à tout moment et de publier la version actuelle sur la Plateforme. Les membres seront informés à l'avance au moyen d'un avis dans le compte d'utilisateur ou d'une autre manière appropriée. Sans objection écrite dans les 30 jours suivant la notification du changement, ces CG Emprunteur sont considérés comme acceptées.

2. Conclusion, remboursement des créances et objectif

- 2.1. Le contrat de prêt est soumis aux conditions résolutoires suivantes :
 - (a) le montant du prêt peut être entièrement refinancé auprès des Investisseurs et les engagements de financement sont payés intégralement au Prêteur; et
 - (b) l'Emprunteur soumet tous les documents demandés par le Prêteur.
- 2.2. Si l'Emprunteur ne remplit que partiellement ses obligations de contrat de prêt, le Prêteur est autorisé à déduire du montant reçu des coûts de toute assurance risque mensualités, la compensation pour ses services et d'autres frais ou coûts. En cas de plusieurs obligations de dette, le Prêteur a le droit de décider de l'ordre de remboursement à sa discrétion. L'Emprunteur renonce à son droit de déclarer, lors du paiement, quelle dette il entend rembourser.
- 2.3. L'Emprunteur ne peut pas utiliser le montant du prêt pour acheter des instruments financiers de quelque nature que ce soit. Les instruments financiers sont notamment les valeurs mobilières (par exemple les actions, les obligations), les parts de placements collectifs, les produits structurés, les dérivés et les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours.

3. Demeure et droit de résiliation

- 3.1. Si l'Emprunteur effectue un paiement hors délai, il est automatiquement en demeure à la date d'échéance, sans rappel ni autre notification. Les rappels et les frais de recouvrement seront facturés à l'Emprunteur conformément à la grille tarifaire applicable (cf. 8.2).
- 3.2. Le Prêteur a le droit de résilier le contrat de prêt sous certaines conditions et sans fixer de délai de grâce, en particulier en cas de demeure, de recouvrement de créances/faillite, de fourniture d'informations fausses ou incomplètes ou de violation de contrat. Dans le cas des prêts à la consommation, le Prêteur peut résilier le contrat

de prêt sans fixer de délai de grâce si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant du prêt. Le montant restant dû au titre du contrat de prêt devient donc immédiatement exigible. Les créances d'intérêts accumulées jusqu'à la date de résiliation deviennent des créances de capital exigibles à la résiliation (novation de la créance d'intérêts). À compter de la date de résiliation, l'Emprunteur doit payer des intérêts de retard de 10% p.a. sur les créances de capital exigibles. Pour les prêts à la consommation, c'est le taux d'intérêt annuel convenu par contrat qui s'applique.

4. Examen de la capacité de contracter un crédit, rapports et informations

- 4.1. L'Emprunteur autorise le Prêteur à obtenir toutes les informations nécessaires auprès de tiers pour (i) l'examen de la demande de prêt, (ii) l'exécution du contrat de prêt et (iii) le maintien et l'exécution des sûretés en vertu des contrats de sûretés, en particulier auprès d'organismes externes d'évaluation du crédit, d'organismes gouvernementaux, de banques et de la centrale d'information de crédit (ZEK) et du centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) et à leur faire rapport. Dans le cas des personnes morales, cette autorisation s'applique à la fois à ces entités et à leurs propriétaires et directeurs généraux.
- 4.2. L'Emprunteur prend connaissance du fait que la ZEK (et l'IKO) peuvent, sur demande, informer ou renseigner les prêteurs qui leur sont affiliés sur les obligations de l'Emprunteur en cas de nouvelle demande de prêt ou de leasing.
- 4.3. Le Prêteur peut à tout moment réexaminer la capacité de contracter un crédit de l'Emprunteur et l'Emprunteur s'engage à lui fournir toute information demandée par le Prêteur à cette fin.
- 4.4. Si l'Emprunteur a commandé un blocage de données, il les annule irrévocablement vis-à-vis du Prêteur.

5. Correspondance

- 5.1. En ce qui concerne toutes les communications du Prêteur pour lesquelles la loi n'exige pas la forme écrite, l'Emprunteur reconnaît expressément le caractère juridiquement contraignant des moyens de communication électroniques, tels que les messages électroniques dans le compte utilisateur de l'Emprunteur sur la Plateforme, les e-mails ou les SMS. La date d'envoi est la date de la copie de la communication électronique en possession de l'Emprunteur.
- 5.2. Toutes les notifications du Prêteur par courrier ou sous une autre forme appropriée sont réputées valablement remises à la dernière adresse de correspondance connue de l'Emprunteur.
- 5.3. Les dommages résultant de la transmission, en particulier les pertes, retards, erreurs de transmission, défauts et dysfonctionnements techniques, défaillances opérationnelles ou interventions illégales dans les systèmes informatiques (du Prêteur ou de tiers) ainsi que dans les systèmes et réseaux de transmission accessibles à tous, sont à la charge de l'Emprunteur, à condition que le Prêteur

fasse preuve de la diligence requise conformément à la diligence commerciale habituelle.

6. Changement d'adresse

- 6.1. L'Emprunteur doit informer immédiatement le Prêteur de tout changement de domicile/siège ou de l'adresse pour la notification ou la correspondance. En cas de manquement, l'Emprunteur prend le risque d'une remise incorrecte.
- 6.2. Si le domicile/siège ou le lieu de résidence habituelle est déplacé à l'étranger, l'Emprunteur est tenu de rembourser intégralement le montant restant dû du Prêt avant de quitter le pays.

7. Protection des données

- 7.1. L'Emprunteur reconnaît que le domaine d'application du droit suisse (en particulier la loi sur la protection des données) est limité au territoire suisse et que les données se trouvant à l'étranger ne sont pas couvertes par la loi suisse sur la protection des données. Le Prêteur a le droit de faire traiter les données de l'Emprunteur dans des pays qui ne disposent pas d'une protection des données adéquate. Le Prêteur se réserve le droit de transférer les données via internet, entre autres moyens. L'internet est un réseau ouvert accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et par-delà les frontières. Dans ce contexte, l'Emprunteur accepte notamment le transfert éventuel via l'étranger.
- 7.2. L'Emprunteur accepte que le Prêteur puisse à tout moment accorder à des tiers (y compris les Investisseurs) participant à la conclusion ou au traitement de la demande de prêt ou du contrat de prêt (et les contrats de sûretés) l'accès aux données de l'Emprunteur dont dispose le Prêteur et aux profils de clients créés, notamment dans le but d'améliorer l'assistance à la clientèle et la prestation de services. L'Emprunteur autorise le Prêteur à utiliser ses données pour lui envoyer des informations sur les produits et services offerts par le Prêteur ou des informations correspondantes par des tiers autorisés, par exemple à son adresse électronique, postale ou téléphonique ou à son compte d'utilisateur. L'Emprunteur peut à tout moment s'opposer par écrit à ce que le Prêteur utilise ses données à des fins de marketing.
- 7.3. Si l'Emprunteur souscrit une assurance, en particulier une assurance risque mensualités, l'Emprunteur accepte que les données le concernant soient transmises par le Prêteur au fournisseur d'assurance et aux tiers mandatés par la compagnie d'assurance en rapport avec la conclusion et le traitement du contrat d'assurance.
- 7.4. Tous les employés, les tiers mandatés et les sociétés affiliées ayant accès aux données personnelles collectées par le Prêteur sont tenus de traiter les données uniquement conformément aux normes suisses applicables.
- 7.5. Le Prêteur ne doit révéler l'identité de l'Emprunteur aux Investisseurs que dans la mesure nécessaire pour faire valoir leurs intérêts légitimes, sauf pour les Emprunteurs qui ont choisi de relever leur identité sur la Plateforme.
- 7.6. En acceptant ces présentes CG Emprunteur, l'Emprunteur déclare également avoir pris connaissance de la Déclaration de Confidentialité disponible sous lend.ch/fr/terms/Déclaration-de-Confidentialité.pdf.

8. Modalités de paiement et frais

- 8.1. Tous les paiements de l'Emprunteur doivent être effectués au moyen de bulletin de versement orange fournis par le Prêteur ou d'autres moyens de paiement approuvés par

le Prêteur. Le Prêteur peut exiger de l'Emprunteur qu'il utilise la procédure de recouvrement direct (LSV) pour le traitement des paiements. Les dépôts au guichet et les paiements en espèces ne sont pas autorisés sans l'accord du Prêteur.

- 8.2. Le Prêteur facture à l'Emprunteur des frais conformément à la grille tarifaire applicable, qui est disponible à tout moment sur le site web du Prêteur sous lend.ch/fr/terms/Grille-tarifaire.pdf et qui a été envoyée à l'Emprunteur avec les présentes CG Emprunteur. En acceptant les présentes CG Emprunteur, l'Emprunteur déclare qu'il a pris connaissance de la grille tarifaire et qu'il l'accepte. Le Prêteur est autorisé à modifier à tout moment la grille tarifaire de la même manière que les présentes CG Emprunteur, comme indiqué à la section 1.2, et à facturer à l'Emprunteur d'autres frais et indemnités, à condition que ceux-ci soient causés par l'Emprunteur.

9. Impôts indirects

En cas de dépenses supplémentaires à supporter par le Prêteur en raison de nouveaux impôts indirects ou de l'augmentation des impôts indirects ou autres prélèvements, le Prêteur est autorisé à répercuter les dépenses correspondantes sur l'Emprunteur.

10. Exclusion de responsabilité

La responsabilité du Prêteur pour une faute légère est exclue. La responsabilité des agents d'exécution (tiers mandatés et/ou entreprises affiliées) et de tous les dommages indirects est exclue. Dans chaque cas, le droit aux dispositions légales obligatoires est réservé.

11. Exclusion de la compensation

Il est interdit à l'Emprunteur de déclarer au Prêteur la compensation des obligations du contrat de prêt. L'interdiction de compensation s'applique également en cas de faillite, de sursis concordataire et de procédure d'insolvabilité du Prêteur.

12. Clause de sauvegarde

- 12.1. La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère contraignant des autres dispositions.
- 12.2. Les accords spéciaux entre les parties contractantes doivent être conclus par écrit. Les accords verbaux ne sont pas valables.

13. Droit applicable et for judiciaire

Les rapports juridiques entre le Prêteur et l'Emprunteur et en particulier le contrat de prêt et tous les contrats de sûretés sont régies par le droit matériel suisse. L'application du droit international privé suisse et des traités internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, est exclue. Le for judiciaire exclusif est à Zurich, sous réserve des fors impératifs prévus par la loi.